

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La preuve par vraisemblance

Devillers, Charles

Published in:
Le Forum de l'Assurance

Publication date:
2024

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Devillers, C 2024, 'La preuve par vraisemblance: un nouveau cas d'application en cause d'une victime amnésique : note d'observations sous Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 87e ch. civ., 19 décembre 2022', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 247, pp. 121-129.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jurisprudence commentée

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 87^e CH. CIV., 19 DÉCEMBRE 2022

Accident de la circulation routière – Collision frontale entre deux cyclistes – Amnésie de la victime – Charge de la preuve en matière civile – Impossibilité ou caractère déraisonnable de l'exigence d'une preuve certaine d'un fait positif – Admission d'une preuve par vraisemblance de la faute du responsable en lien causal avec le dommage subi

Dès lors que la victime a subi une amnésie des faits, que les verbalisateurs n'ont pas pu procéder à des constatations matérielles utiles, que les données du dossier répressif relatives à la dynamique de l'accident n'ont été établies que sur la base de la version succincte de l'autre cycliste et qu'il n'y a aucun témoin des faits, la nature même du comportement à prouver, dans de telles conditions, justifie que ne soit pas exigée une preuve certaine, mais que le fait positif en cause, à savoir le comportement fautif du cycliste assuré par la défenderesse, puisse être établi par vraisemblance, conformément à l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil.

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 87^e ch. civ., 19 décembre 2022

Siég. : M. B. De Coninck
Plaid. : M^e Vanbergen et M^e Lauria
(T. c. S.A. Axa Belgium)
R.G. n° 21/6296/A
[...]

I. CADRE DU LITIGE ET ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

1. Le dimanche 10 novembre 2019, vers 16h20, un accident est survenu sur un chemin de halage, le long du canal Bruxelles-Charleroi, à Lot, entre deux cyclistes, Monsieur T. et Monsieur V. La S.A. Axa Belgium (ci-après Axa) est l'assureur de la responsabilité de Monsieur V.

2. Un dossier répressif a été ouvert et classé sans suite.

3. Lorsque les agents verbalisateurs sont arrivés sur place, les services de secours étaient déjà présents. Les policiers ont été interpellés par Monsieur V. qui leur a déclaré qu'il circulait avec son vélo sur la droite du chemin de halage en direction de Halle, et qu'arrivé presque à hauteur du croisement avec la Sashoek, il n'a pas vu arriver un cycliste en sens inverse à cause du soleil couchant. Il est entré en collision frontale avec ce dernier.

Monsieur T. a été victime de plusieurs fractures et a été emmené à l'hôpital Sainte-Anne de Halle. Il était conscient mais il ne se souvenait pas du choc avec l'autre cycliste.

Les agents ajoutent qu'ils ont constaté, lors de leur arrivée, un vif soleil couchant. Ils ont ajouté que Monsieur V. avait un casque et des lunettes de soleil. Monsieur T. avait un casque qui a été cassé en deux à la suite de l'accident.

Ils ont encore décrit le chemin de halage comme une voie pour piétons et cyclistes, à double sens, et exposé que le choc s'était déroulé sur le chemin, presque à hauteur de la Sashoek. Les verbalisateurs ont réalisé un croquis de l'accident.

4. Monsieur V. a été entendu le jour des faits et a déclaré que :

- il roulait sur le côté droit du chemin de halage,
- lorsqu'il était presque arrivé au Sashoek, il a été aveuglé par le soleil couchant, malgré le fait qu'il portait des lunettes de soleil,
- il n'a pas vu arriver l'autre cycliste et n'a donc pas pu éviter la collision.

5. Monsieur T. a également été entendu le jour des faits. Il a déclaré que :

- il roulait sur le chemin de halage à Lot en direction d'An-

- il ne sait plus ce qui s'est passé,
- « Vous me dites que j'ai fait un accident avec mon vélo frontal avec un autre cycliste, mais je ne me souviens pas ».

6. Monsieur T. a été entendu une nouvelle fois le 22 février 2020. Il a déclaré :

« Je vous signale que je n'ai aucune mémoire de l'accident, même de toute la journée jusqu'au lundi après-midi. Je n'ai donc aucune idée comme l'accident a pu se produire » (sic).

7. Monsieur T. produit un rapport d'un détective privé mandaté par Providis, à qui a été confiée la mission de « prendre une photo panoramique des lieux de l'accident dans le sens suivi par la cycliste F. dans les mêmes conditions que celles lors de l'accident (soleil suffisamment important et bas pour éblouir) ».

Dans un rapport du 1^{er} mars 2022, le détective expose qu'il ne lui a pas été possible de donner suite à la demande reprise dans la mission, dès lors qu'il ne s'agissait pas de la même saison ni du même moment de la journée. Il a néanmoins pris une photo de l'endroit de l'accident, et a calculé la position du soleil au moment de l'accident.

Utilisant un site internet (www.suncalc.org) il conclut que « la position du soleil se trouve exactement dans le prolongé du trajectoire de F. et ceci depuis plus de 100 mètres » (sic). Il ajoute : « la route sur laquelle F. circulait est tout droit depuis plus de 100 mètres. Le soleil était directement devant lui à un angle de seulement 5° et ceci déjà depuis bien avant l'endroit de l'accident. Le soleil brillait donc droit dans ses yeux » [sic].

8. La procédure a été introduite par citation du 12 octobre 2020.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 28 juin 2021, le tribunal de police francophone de Bruxelles a décidé que la faute de Monsieur V. n'était pas établie. Il a déclaré la demande de Monsieur T. non fondée.

10. En degré d'appel, Monsieur T. demande au tribunal de mettre cette décision à néant, de dire pour droit qu'il appartient à Axa de prouver que Monsieur V. n'est pas responsable de l'accident du 10 novembre 2019 (vu les circonstances exceptionnelles que constituent l'amnésie de Monsieur T. et la gravité de ses blessures), et de condamner Axa à lui payer 81.864,75 €. À titre subsidiaire, il demande de désigner un expert médecin avant dire droit.

Il demande enfin la condamnation d'Axa à lui payer des intérêts judiciaires au taux de 5 % l'an ainsi que les dépens.

11. Axa conclut au non-fondement de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de Monsieur T. aux dépens.

12. L'appel, régulier dans la forme, est recevable, ce qui n'est pas contesté.

II. APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

1.
1.1. De manière générale, la charge de la preuve incombe au demandeur, en application des articles 8.4 du Code civil (article 1315 de l'ancien Code civil) et 870 du Code judiciaire. Il incombe aux parties, chacune pour sa demande, de prouver la faute ou le fait générateur de responsabilité, le dommage et le lien de causalité entre la faute ou le fait générateur de responsabilité et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement. En application de ces règles, chacune des parties supporte la charge de la preuve pour sa demande et assume le risque de succomber dans sa demande à défaut de prouver la faute ou le fait générateur de responsabilité en relation causale avec l'accident ou le dommage qu'elle vante. Toutes les parties doivent néanmoins collaborer à l'administration de la preuve (art. 8.4, al. 3, du Code civil). En outre, hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 du Code civil). Au surplus, en vertu de l'article 8.6 du Code civil : « Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. »
1.2. Lorsqu'une demande est fondée sur une infraction à la loi pénale, le demandeur doit établir l'imputabilité des infractions reprochées au conducteur et, le cas échéant, l'inexistence de la cause de justification que ce dernier allèguerait avec vraisemblance, soit toute circonstance de nature à faire disparaître ou exclure l'infraction, qui lui serait opposée avec une vraisemblance suffisante. Il appartient à celui à qui on reproche une infraction pénale et qui invoque une cause de justification de fournir au juge les éléments de nature à rendre son allégation crédible, ce dernier devant apprécier cette crédibilité (voy. notamment pour une application, qui n'est pas liée au droit de la circulation, Cass. (2^e ch.), 24 février 2010, *Pas.*, 2010/2, p. 539). Ce n'est que lorsque la cause de justification est alléguée avec crédibilité, qu'il bénéficie du renversement de la charge de la preuve issu de l'application des règles de la preuve en matière pénale.
1.3. Les seules affirmations d'une partie au litige ne suffisent pas pour établir en droit les faits qu'elle allègue. Lorsqu'il n'existe aucun élément permettant d'objectiver l'affirmation de la partie, le fait contesté n'est pas établi.
1.4. La force probante particulière du procès-verbal d'un agent de police en matière de circulation routière, consacrée par l'article 62 des lois coordonnées le 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière, est de stricte interprétation et est limitée aux constatations faites personnellement par le verbalisateur à l'exclusion de toute déduction ou présomption qu'il tire ou peut tirer de ces constatations, ainsi que de toutes considérations juridiques qui s'y rattachent et de toutes informations qu'il a rassemblées en dehors de ces constatations (voy. notamment : Cass., 10 mars 1987, *Pas.*, 1987, 1, 820 ; Cass., 24 décembre 1991, *Pas.*, 1992, 377 ; Cass., 25 septembre 1997, *Pas.*, I, 367). Cette force probante particulière s'attache uniquement aux constatations de fait établies par la personne compétente et non à la véracité des déclarations faites ou à l'authenticité des faits qui lui ont été rapportés (Cass. (2^e ch.), 23 octobre 2012, *Pas.*, 2012/10, p. 1983).
2. Les conditions dans lesquelles Monsieur T. est tenu de prouver un comportement fautif dans le chef de Monsieur V. sont très particulières.
3. Il a été frappé par une amnésie des faits, de sorte qu'il ne se souvient plus de la façon dont l'accident s'est déroulé, ayant même déclaré aux policiers que cette amnésie s'était poursuivie jusqu'au lendemain. Il n'a donc pas été en mesure de donner une version du sinistre. La seule déclaration d'une partie présente, concernant les circonstances de l'accident, est celle de Monsieur V. Si Axa tire argument de la circonstance qu'aucun reproche n'a été formulé *in tempore non suspecta* contre ce dernier, cette circonstance n'est pas pertinente.

Monsieur T. ayant subi une amnésie des faits, et ayant été pris en charge par les services de secours, il n'aurait pu formuler un grief quant à une conduite fautive de Monsieur V. lorsqu'il a été entendu par la police.
4. Il n'y a eu aucun témoin, de sorte qu'aucune personne, non impliquée dans l'accident, ne pourrait donner une version indépendante et objective de ce qui s'est passé.
5. Si Axa affirme que la collision s'est déroulée sur le côté droit de la chaussée – dans le sens suivi par son assuré –, cette circonstance n'est pas établie. Elle résulte de la seule déclaration de Monsieur V.
Il ne s'agit pas d'une circonstance constatée par les verbalisateurs, qui n'ont pas assisté à l'accident.
6. Ces mêmes verbalisateurs n'ont procédé à aucune constatation matérielle de nature à permettre la reconstitution des faits. Ainsi, ils n'ont pas relevé la position des vélos après le choc – sans qu'il soit d'ailleurs établi que ces vélos n'avaient pas été déplacés –, ni celle de Monsieur T. – déjà été pris en charge par les services de secours –, et n'ont pas plus réalisé de constatations quant à des débris au sol ou à d'éventuelles traces permettant de déterminer l'endroit où se situaient les deux vélos lorsque le choc a eu lieu.
7. Le croquis qu'ils ont réalisé l'a été sur la base de la déclaration de Monsieur V., seule personne ayant donné une version des circonstances de l'accident, Monsieur T. n'en ayant lui-même aucun souvenir.
8. Ainsi, aucun des éléments ni aucune des pièces auxquels le tribunal peut avoir égard n'accrédite l'affirmation d'Axa, présentée comme un fait établi, que « tout porte à croire que Monsieur T. est venu percuter l'assuré de la concluante, circulant pourtant régulièrement le long du bord droit de la chaussée, lequel a été surpris dans ses attentes légitimes, ce que reflète d'ailleurs le croquis dressé par les verbalisateurs après avoir procédé à toutes les constatations utiles » (p. 5 de ses dernières conclusions).
9. La déclaration de Monsieur V. est particulièrement succincte. Elle n'est pas explicite sur sa localisation au moment du choc. Il a certes déclaré qu'il circulait sur le côté droit du chemin de halage, mais c'est dans une autre phrase qu'il a précisé que, lorsqu'il est presque arrivé au Sashoek, il a été aveuglé par le soleil, n'a pas vu un cycliste arriver en sens inverse et n'a pu éviter la collision. Il ne précise pas, qu'à l'endroit du choc, il se trouvait bien encore sur le côté droit de la chaussée, mais uniquement qu'il a été aveuglé par le soleil couchant. En outre, alors qu'il a gardé la pleine possession de ses facultés mentales, et se souvenait des faits, Monsieur V. n'a, à aucun moment, fait grief à Monsieur T. d'avoir circulé sur une mauvaise portion de la piste cyclable. Cette absence de précision ne peut qu'étonner car, si tel avait été le cas, il se serait agi d'un élément déterminant pour l'appréciation des responsabilités. Le fait que Monsieur V. n'ait formulé aucun reproche quant à la position du vélo de Monsieur T. est donc un élément interpellant, alors même qu'il était auditionné par les policiers dans le cadre de l'information répressive. Axa ne produit aucune autre déclaration de Monsieur V., dans laquelle il aurait apporté des précisions complémentaires.
10. Le croquis joint au dossier répressif est également surprenant en ce qu'il semble indiquer que Monsieur T. circulait, dès avant l'endroit du choc, sur la partie gauche de la piste cyclable. Cette dernière était assez large. Aucune circonstance ne permet d'expliquer un tel comportement, d'autant plus que Monsieur T., quant à lui, n'avait pas les yeux aveuglés par le soleil. Il n'avait aucune raison de circuler de la sorte vers un vélo arrivant en sens inverse, dont il pouvait, sans aucune difficulté, constater la présence. Comme déjà exposé, aucune pièce ni aucun élément auxquels le tribunal peut avoir égard n'accrédite donc l'affirmation que Monsieur T. aurait circulé sur le côté gauche du chemin de halage, dans le sens qu'il empruntait.
11. Le rapport du détective privé, produit par Monsieur T., est contesté par Axa, au motif que ce détective n'a pas pu réaliser sa mission, consistant à faire une photographie des lieux dans les mêmes conditions que celles qui ont entouré l'accident. S'il est exact que le détective n'a pas pu réaliser une photographie de ces conditions, il a eu recours à un site Internet lui

permettant de déterminer, avec précision, la position du soleil et l'angle d'inclinaison de celui-ci, par rapport à la position de Monsieur V., le jour des faits. L'écran résultant de cette simulation est reproduit dans son rapport, avec des données chiffrées, qui ont été vérifiées sur ce même site par le tribunal, et qui établissent qu'effectivement, le soleil était dans une inclinaison d'environ 5° par rapport à l'horizon face à Monsieur V., mais aussi qu'il était dans l'alignement du chemin de halage. La circonstance que Monsieur V. a été aveuglé est dès lors établie, d'autant que les verbalisateurs eux-mêmes ont constaté que ce jour-là, il y avait un coucher de soleil au rayonnement intense. Les données factuelles qui sont reprises dans le calcul ne sont pas contestées par Axa, qui ne produit aucune pièce contenant une critique de la simulation réalisée de la position du soleil, le jour des faits et à l'heure de l'accident, comparée au positionnement de Monsieur V., qui peut être reproduit de façon précise sur le plan que propose le site utilisé. Cette simulation est pertinente et convaincante. Elle confirme non seulement l'aveuglement dont Monsieur V. a lui-même fait état, mais établit aussi que cet aveuglement ne s'est pas manifesté de façon soudaine, juste avant la collision. Il était déjà réel alors que Monsieur V. se situait à plusieurs dizaines de mètres. En effet, toute la portion dont il provenait se situait dans le même alignement, avec pour conséquence que les effets du soleil étaient déjà présents bien avant qu'il n'arrive à l'endroit de la collision. Aucun élément matériel ne permet d'expliquer qu'un tel effet d'aveuglement se serait produit juste au moment où Monsieur V. est arrivé à l'endroit du choc. D'ailleurs, si tel avait été le cas, il serait inexplicable que Monsieur V. n'ait pas vu arriver, auparavant, le vélo de Monsieur T., avant d'être aveuglé, puisqu'il aurait alors eu une vue dégagée, avant cela. Or, il a déclaré qu'il ne l'a pas vu arriver. 12. Compte tenu de la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ni raisonnable d'exiger une preuve certaine. Monsieur T. doit prouver le comportement routier d'un tiers, alors qu'il a été victime d'une amnésie des faits, que les verbalisateurs n'ont pas pu procéder à des constatations matérielles utiles, que les données du dossier répressif relatives à la dynamique de l'accident n'ont été établies que sur la base de la version, succincte, de Monsieur V., et qu'il n'y a aucun témoin des faits. La nature du comportement à prouver, dans de telles conditions, justifie que ne soit pas exigée une preuve certaine, mais que le fait positif en cause, à savoir le comportement du cycliste assuré par Axa, puisse être établi par vraisemblance, en exécution de l'article 8.6, al. 2, du Code civil. 13. Il a été exposé ci-dessus qu'au terme de la simulation de la position du soleil par rapport à sa propre position, Monsieur V. a été aveuglé par le soleil bien avant d'arriver à l'endroit du choc, ce qui est confirmé par la circonstance qu'il n'a aucunement vu le vélo de Monsieur T. arriver. Il a encore été relevé que la déclaration de Monsieur V. a été succincte, que ce dernier n'a pas été explicite sur sa position au moment du choc, et qu'il n'a formulé aucun grief sur celle de Monsieur T. Le comportement qui est imputé à Monsieur T. par Axa, qui est d'avoir roulé à gauche, et d'avoir persisté dans cette direction, nonobstant la présence d'un vélo en sens inverse, n'est pas établi. Au surplus, il n'est pas vraisemblable, aucune circonstance ne permettant de le justifier, et ce comportement défiant les règles les plus élémentaires de la circulation à vélo. 14. Les éléments développés ci-dessus sont sérieux et accréditent la version aujourd'hui défendue par Monsieur T., alors que les alternatives présentées par Axa, bien que n'étant pas complètement impossibles, ne sont pas vraisemblables (voy. Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Doc. Parl., Ch. repr., sess. Ord. 2018-2019, n°54-3349/001, p. 17). Ils établissent avec la vraisemblance requise par le Code civil que l'accident n'a pu avoir été causé que par la circonstance que Monsieur V., aveuglé par le soleil, a dévié de sa trajectoire, n'a pas conservé la maîtrise de son vélo et est venu percuter le vélo	conduit par Monsieur T., à charge duquel aucun comportement fautif vraisemblable n'est établi. Partant, il est établi à suffisance que Monsieur V. a violé l'article 8.3, al. 2, du Code de la route, n'ayant pas été en mesure de conserver la maîtrise de son vélo. Au surplus, il a également violé l'article 10.1.1° du Code de la route dès lors que dans les conditions de circulations auxquelles il était confronté, il aurait dû réduire sa vitesse, voire s'arrêter, plutôt que de poursuivre sa route comme il l'a fait. Il n'a en effet jamais déclaré avoir réduit sa vitesse. 15. L'aveuglement dont il a fait état n'a pas constitué une cause de justification permettant de justifier ses fautes. En effet, comme déjà exposé, il n'a pas été confronté soudainement à un tel aveuglement par le soleil, auquel cas l'accident ne serait pas explicable, puisqu'il aurait alors pu voir arriver le vélo de Monsieur T. auparavant. Ainsi, l'effet de surprise de l'aveuglement en cause était passé et il appartenait à Monsieur V., ainsi ébloui de ralentir, voire de s'arrêter s'il ne voyait plus rien, et de ne pas poursuivre sa route sans avoir de visibilité sur les vélos arrivant en sens inverse. Ayant poursuivi sa route comme il l'a fait, il ne peut se prévaloir d'une cause de justification des infractions ayant consisté à ne pas conserver la maîtrise de son vélo et à circuler trop vite compte tenu des circonstances de circulation. 16. Si Monsieur V. s'était arrêté, ou encore s'il n'avait pas poursuivi sa route à l'aveugle comme il l'a fait, l'accident ne serait pas survenu tel qu'il est survenu concrètement de sorte que sa faute est en lien causal avec cet accident et ses conséquences. 17. Comme déjà exposé, aucune faute n'est établie dans le chef de Monsieur T., dont il n'est pas vraisemblable qu'alors qu'il avait une parfaite visibilité sur la piste cyclable devant lui, il aurait néanmoins circulé sur la gauche jusqu'à aller percuter le vélo conduit par Monsieur V., avec les graves conséquences qui pouvaient en résulter pour lui-même et pour autrui. 18. La seule faute établie en lien causal avec l'accident est celle de l'assuré d'Axa, qui est donc tenue d'accorder sa garantie et d'indemniser Monsieur T. à concurrence du préjudice qu'il a subi, en lien causal avec l'accident. 19. Monsieur T. évalue son dommage à la somme de 81.864,75 €. Cette somme est contestée par Axa. 19.1. S'agissant des incapacités, elles ressortent d'un – très bref – rapport unilatéral du Docteur Z. du 8 juillet 2022 qui n'établit pas la pertinence des conclusions dressées. Il n'y a aucune référence à des examens spécialisés, ni aucune anamnèse. Aucun lien n'est fait avec d'autres pièces médicales. Le tribunal observe au surplus que ces conclusions sont divergentes, en ce qui concerne certains postes, avec l'évaluation qui avait été faite, notamment des incapacités temporaires, par le Docteur G. dans un rapport du 25 septembre 2020. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer dès à présent les conséquences dommageables du sinistre sur la base du rapport du Docteur Z. Les éléments et pièces produites ne permettent pas l'évaluation du préjudice corporel de Monsieur T., qui devra faire l'objet d'une mise en état contradictoire. 19.2. Axa s'en réfère à justice sur les frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 324,31 €, après intervention de la mutuelle et de la DKV. Le référé à justice est un mode de contestation de la demande. Monsieur T. se borne à renvoyer à sa pièce 4, constituée d'un ensemble de décomptes de remboursements de la DKV, sans réaliser lui-même un décompte des postes qui constituent la somme réclamée. Après avoir analysé ces pièces, le tribunal n'a pas été en mesure de reconstituer les montants non remboursés à concurrence de la somme demandée. Cette dernière n'est donc pas établie, dans l'état actuel de la procédure. 19.3. Les frais de déplacement et les frais administratifs ne sont étayés par aucune explication. Ils ne sont pas établis à concurrence des sommes demandées dans l'état actuel de la procédure. 19.4. Les dégâts au vélo et aux vêtements à concurrence de 247,00 € ne sont étayés que par le prix de vente sur un site Internet d'un ensemble d'objets. Monsieur T. n'a pas précisé quand ces vêtements avaient été achetés et ne met pas en lien
---	---

les photographies qu'il produit avec les divers vêtements sélectionnés sur Internet.

Il y aura lieu qu'il s'explique sur sa réclamation et sur la preuve de son dommage.

19.5. L'actualisation du dommage à laquelle procède Monsieur T. est en tout état de cause prématurée, mais aussi erronée. Il actualise l'intégralité de son dommage sans égard à la période pendant laquelle il a été subi, et également pour un dommage futur capitalisé, ce qui n'est pas concevable, puisque le capital intègre déjà l'inflation au travers du choix du coefficient de capitalisation. Ainsi, et sans préjudice de la méthode d'indemnisation de son dommage futur éventuel qui n'a pas encore été débattue et tranchée, ce calcul d'actualisation n'est pas pertinent.

20. À titre subsidiaire, Monsieur T. demande la désignation d'un expert judiciaire, ce à quoi s'oppose Axa, estimant qu'une procédure amiable est possible.

Cela étant, compte tenu des lésions qui ont été subies par Monsieur T. – telles que reprises dans le rapport médical joint au dossier répressif –, des discussions qui émaillent déjà les rapports entre parties quant à un éventuel état antérieur à l'épaule droite, mais aussi des contradictions qu'Axa a entendu relever entre les deux rapports produits – du Docteur G. et du Docteur Z. –, la désignation d'un expert judiciaire est une mesure nécessaire et pertinente.

21. Dès lors que la responsabilité de l'assuré d'Axa est établie, il appartient à celle-ci de provisionner l'expert, sans préjudice de la prise en charge définitive des frais et honoraires de l'expertise qui sera tranchée en termes de dépens.

22. Axa considère que la provision à allouer ne peut dépasser 2.500,00 €.

Compte tenu de la gravité des lésions et des premiers constats médicaux qui ont été dressés, le tribunal alloue à Monsieur T. une provision de 5.000,00 € qui n'aboutira pas à l'indemniser au-delà du préjudice qu'il a subi.

S'agissant d'une provision, il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts compensatoires. La question des intérêts compensatoires – notamment leur prise de cours et le taux applicable – sera tranchée au moment où le tribunal procédera à l'évaluation du dommage, ce qui permettra de tenir compte des données factuelles actualisées à ce moment.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, et toutes les dispositions applicables, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, Statuant contradictoirement et en degré d'appel, Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.

Met à néant le jugement entrepris et, statuant par voie de dispositions nouvelles,

Déclare la demande recevable et partiellement fondée.

Condamne la S.A. Axa Belgium à payer à Monsieur T. la somme provisionnelle de 5.000,00 €, à majorer d'intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour.

Avant dire droit quant à la reconnaissance et à l'évaluation du dommage réparable qu'il affirme avoir subi en lien causal avec l'accident litigieux, dont Monsieur T. a été victime le 10 novembre 2019, désigne le : Docteur S. [...]

Pour le surplus, réserve à statuer sur la reconnaissance et sur l'évaluation du dommage de Monsieur T., de même que sur les dépens, et renvoie la cause au rôle particulier.

[...]

Note d'observations

LA PREUVE PAR VRAISEMBLANCE : UN NOUVEAU CAS D'APPLICATION EN CAUSE D'UNE VICTIME AMNÉSIQUE

Charles Devillers

AVOCAT AU BARREAU DU BRABANT WALLON ATTESTÉ EN CASSATION PÉNALE
ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ DE NAMUR EN DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
FORMÉ EN DROIT DES ASSURANCES

I. MISE EN CONTEXTE

Cette affaire concerne un accident de la circulation survenu le dimanche 10 novembre 2019 entre deux cyclistes, Monsieur T. et Monsieur V., entrés en collision frontale sur un chemin de halage, le long du canal Bruxelles-Charleroi à Lot. À l'arrivée de la police, le jour des faits, Monsieur V. a déclaré qu'il circulait à vélo sur la droite du chemin de halage et qu'arrivé presque à hauteur du croisement avec la Sashoek, il n'a pas vu arriver Monsieur T. sur son vélo en sens inverse à cause du vif soleil couchant, nonobstant ses lunettes solaires. Pour sa part, Monsieur T., dont le casque avait été cassé en deux à la suite du heurt, victime de plusieurs fractures et emmené à l'hôpital Sainte-Anne de Halle, ne se souvenait pas du choc, se trouvant en état d'amnésie par rapport à l'accident¹.

En l'absence de témoin, le dossier répressif établi a été classé sans suite.

Par citation du 12 octobre 2020, Monsieur T. a sollicité indemnisation de son lourd dommage devant la chambre civile du Tribunal de police francophone de Bruxelles à l'encontre de la compagnie d'assurances AXA Belgium (ci-après AXA), en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de Monsieur V.

Aux termes de son jugement du 28 juin 2021, le tribunal de police a considéré que la faute de Monsieur V. n'était pas établie à suffisance et a débouté Monsieur T. de sa demande.

1. « Vous me dites que j'ai fait un accident avec mon vélo frontal avec un autre cycliste, mais je ne me souviens pas » (extrait de son audition le jour des faits repris au jugement commenté) ; « Je vous signale que je n'ai aucune

mémoire de l'accident, même de toute la journée jusqu'au lundi après-midi. Je n'ai donc aucune idée comment l'accident a pu se produire » (extrait de sa seconde audition le 22 février 2020 repris au jugement commenté).

Monsieur T. a formé appel contre ce jugement le 15 novembre 2021 devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il estimait qu'il revenait à AXA de prouver que son assuré n'était pas responsable de l'accident compte tenu des circonstances exceptionnelles que constituent son amnésie et la gravité de ses blessures², sollicitant son indemnisation à concurrence de 81.864,75 € et, subsidiairement, la désignation d'un médecin expert.

C'est en ce contexte qu'est intervenu le jugement commenté du 19 décembre 2022³, par lequel le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a fait application, non de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil (inversion de la charge de la preuve), mais de l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil relatif à la preuve par vraisemblance pour reformer le jugement dont appel et allouer une indemnité provisionnelle de 5.000 € à Monsieur T., avec désignation avant dire droit pour le surplus d'un médecin expert.

II. RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET DES PRINCIPES APPLICABLES À LA PREUVE EN MATIÈRE CIVILE

Depuis l'entrée en vigueur du livre 8 du Code civil, le 1^{er} novembre 2020, la charge de la preuve est régie, en matière civile, par l'article 8.4 du Code civil⁴, qui remplace l'article 1315 de l'ancien Code civil, et l'article 870 du Code judiciaire qui y fait référence.

Comme l'a rappelé le tribunal, en vertu de ces dispositions, la charge de la preuve incombe par principe au demandeur⁵. Ainsi, en matière de responsabilité civile, il appartient à la victime de rapporter la preuve de la faute ou du fait générateur de responsabilité, du dommage et du lien causal entre la faute ou le fait générateur de responsabilité et le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Chacune des parties supporte la charge de la preuve pour sa propre demande et assume le risque de succomber à défaut de prouver la faute ou le fait générateur de responsabilité en relation causale avec le dommage qu'elle déclare avoir subi⁶.

Toutes les parties doivent néanmoins collaborer à l'administration de la preuve⁷, tandis que depuis l'adoption du livre 8, le juge peut, dans des circonstances exceptionnelles et par un jugement spécialement motivé, déterminer qui supporte la charge de la preuve lorsque l'application de ces règles serait manifestement déraisonnable⁸.

Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude⁹. Elle doit ainsi pouvoir asseoir une conviction qui exclut tout doute raisonnable¹⁰.

Toutefois, depuis l'adoption du livre 8¹¹, celui qui supporte la charge de la preuve peut, dans certains cas, se contenter d'établir la vraisemblance du fait à prouver. Ainsi, conformément à l'article 8.6 du Code civil : « Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. »¹²

Par ailleurs, il est acquis que lorsque la demande est fondée sur une infraction pénale, le demandeur doit établir tant l'imputabilité des infractions reprochées au conducteur que, le cas échéant, l'inexistence de la cause de justification que ce dernier alléguerait avec vraisemblance, soit toute circonstance de nature à faire disparaître ou exclure l'infraction, qui lui serait opposée avec une vraisemblance suffisante¹³. À cet égard, les seules affirmations d'une partie litigante ne suffisent pas¹⁴. Elles doivent pouvoir être objectivées par d'autres éléments probants.

Enfin, s'agissant de la force probante particulière du procès-verbal d'un agent de police en matière de circulation routière¹⁵, il est constant que celle-ci est de stricte interprétation et est limitée aux constatations faites personnellement par le verbalisateur, à l'exclusion de toute déduction ou présomption qu'il tire ou peut tirer de ces constatations, ainsi que de toutes considérations juridiques qui s'y rattachent et de toutes informations qu'il a rassemblées en dehors de ces constatations¹⁶. Cette force probante ne s'attache pas à la véracité des déclarations faites ou à l'authenticité des faits qui ont été rapportés à l'agent compétent¹⁷.

III. SPÉCIFICITÉS DU CAS D'ESPÈCE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 8.6 DU CODE CIVIL

In species, les conditions dans lesquelles la victime est tenue de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de Monsieur V. sont assez particulières puisqu'elle a été frappée d'amnésie à la suite de l'accident et immédiatement prise en charge par les services de secours. Elle ne

2. En application de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil.
3. Civ. Bruxelles fr. (87^e ch.), 19 décembre 2022, R.G. n° 21/6296/A.
4. Introduits par l'article 3 de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019.
5. « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. » (art. 8.4, al. 1^{er} et 2, C. civ.)
6. « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. » (art. 8.4, al. 4, C. civ.)
7. Art. 8.4, al. 3, C. civ.
8. « Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. » (art. 8.4, al. 5, *in fine*, C. civ.)

9. Art. 8.5 C. civ.
10. Cf. Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 16.
11. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020.
12. Art. 8.6, al. 1^{er} et 2, C. civ.
13. Pour un cas d'application, cf. Cass. (2^e ch.), 24 février 2010, *Pas.*, 2010/2, p. 539, cité par le jugement commenté, p. 6.
14. Cf. Pol. Bruxelles (2^e ch.), 24 novembre 2003, *Dr. circ.*, 2003, p. 361.
15. Consacrée par l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968.
16. Cf. not. Cass., 10 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 820 ; Cass., 24 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 377 ; Cass., 25 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 367.
17. Cf. Cass. (2^e ch.), 23 octobre 2012, *Pas.*, 2012/10, p. 1983.

se souvient plus de la façon dont se sont déroulés les faits et n'a donc pas été en mesure de donner une quelconque version de ceux-ci, à la différence de Monsieur V.

Il n'y a aucun témoin, là où le dossier ne contient aucune constatation policière de nature à permettre la reconstitution des faits. Le croquis réalisé l'a été sur la seule base des déclarations de Monsieur V. La position des vélos après l'accident n'a pas été relevée, ni celle de la victime. Aucun débris ni aucune trace permettant de déterminer l'endroit où se situaient les deux vélos au moment du choc n'ont été constatés.

Aucun élément, ni aucune des pièces auxquels le tribunal a indiqué avoir pu avoir égard n'objectivait la déclaration de Monsieur V., ni l'allégation d'AXA de ce qu'il circulait régulièrement le long du bord droit de la chaussée et, qu'aveuglé par le soleil, il aurait été surpris dans ses attentes légitimes par la survenance de Monsieur T. en face de lui.

Cette déclaration de Monsieur V. apparaissait, du reste, particulièrement succincte. Il n'était pas explicite sur sa localisation au moment du heurt, tandis qu'il n'a, à aucun moment, fait grief à Monsieur T. d'avoir circulé sur une mauvaise portion de la piste cyclable, là où Monsieur T. apparaissait représenté sur la partie gauche de celle-ci au croquis. Cette localisation était difficilement explicable compte tenu de la particulière largeur de la piste cyclable et du fait que Monsieur T. n'était, quant à lui, pas aveuglé par le soleil et n'avait aucune raison de circuler de la sorte vers un vélo dont il pouvait parfaitement constater la présence.

Si le rapport d'un détective privé produit par Monsieur T., simulait l'axe et l'inclinaison du soleil, établissait certes l'aveuglement de Monsieur V., il contredisait toutefois sa déclaration en ce que cet aveuglement n'avait pas été subi de façon soudaine, juste avant la collision, comme allégué, mais déjà plusieurs dizaines de mètres avant celle-ci.

En ces conditions et compte tenu de la nature même du fait positif à prouver, le tribunal a considéré qu'il n'était pas possible ni raisonnable d'exiger une preuve certaine de la faute de Monsieur V. en lien causal avec le dommage subi par Monsieur T. Le tribunal a alors justifié de l'application de l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil pour en admettre la preuve par vraisemblance en ces termes : « Monsieur T. doit prouver le comportement routier d'un tiers, alors qu'il a été victime d'une amnésie des faits, que les verbalisateurs n'ont pas pu procéder à des constatations matérielles utiles, que les données du dossier répressif relatives à la dynamique de l'accident n'ont été établies que sur la base de la version, succincte, de Monsieur V., et qu'il n'y a aucun témoin des faits. La nature du comportement à prouver, dans de telles conditions, justifie que ne soit pas exigée une preuve certaine, mais que le fait positif en cause, à savoir le comportement

du cycliste assuré par AXA, puisse être établi par vraisemblance, en exécution de l'article 8.6, al. 2, du Code civil. »¹⁸

IV. DÉCISION DU TRIBUNAL QUANT À LA VRAISEMBLANCE DE FAUTE EN LIEN CAUSAL AVEC LE DOMMAGE

Après avoir statué sur le degré de la preuve à rapporter, le tribunal a considéré que le comportement qui était imputé à Monsieur T. par AXA, soit celui d'avoir roulé à gauche et d'avoir persisté dans cette direction nonobstant la présence d'un vélo en sens inverse, n'était pas établi, ni vraisemblable, estimant qu'aucune circonstance ne permettait de le justifier et que ce comportement défiait, du reste, les règles les plus élémentaires de la circulation à vélo.

Par référence aux travaux parlementaires relatifs au livre 8 du Code civil consacré à la preuve (*infra*)¹⁹, le tribunal a estimé que les éléments développés ci-avant en faveur de la victime étaient, à l'inverse, sérieux et accréditaient la version qu'elle défendait aujourd'hui, là où d'après son examen du dossier, les alternatives présentées par AXA, bien que n'étant pas complètement impossibles, n'étaient pas vraisemblables.

Le tribunal a considéré que ces éléments établissaient avec la vraisemblance requise, au sens de l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil, que l'accident n'avait pu avoir été causé que par la circonstance que Monsieur V., aveuglé par le soleil, avait dévié de sa trajectoire, n'avait pas conservé la maîtrise de son vélo et était venu percuter le vélo conduit par Monsieur T., à charge duquel aucun comportement fautif vraisemblable n'était établi.

Partant, le tribunal a retenu la preuve par vraisemblance de la faute de Monsieur V., consistant en la violation de l'article 8.3, alinéa 2, du Code de la route²⁰, n'ayant pas été en mesure de conserver la maîtrise de son vélo, et de l'article 10.1.1°, du Code de la route²¹, dès lors que dans les conditions de circulation auxquelles il était confronté, il aurait dû réduire sa vitesse, voire s'arrêter, plutôt que de poursuivre sa route comme il l'a fait.

Du reste, le tribunal a rejeté la circonstance d'aveuglement par le soleil comme cause de justification dès lors que Monsieur V., porteur de lunettes solaires, n'y avait pas soudainement été confronté, auquel cas l'accident ne serait pas explicable, puisqu'il aurait alors pu voir arriver le vélo de Monsieur T. auparavant. Tel qu'il en ressortait du rapport du détective privé produit, le tribunal a considéré que l'effet de surprise de l'aveuglement en cause était passé et qu'il appartenait à Monsieur V. de ralentir, voire de s'arrêter s'il ne voyait plus rien, et de ne pas poursuivre sa route sans avoir de visibilité sur les vélos arrivant en sens inverse.

18. Cf. jugement commenté, p. 9.
19. Cf. Projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, p. 17.

20. Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975.
21. *Ibid.*

Dès lors, le tribunal a considéré que si Monsieur V. s'était arrêté ou n'avait pas poursuivi sa route à l'aveugle comme il l'a fait, l'accident ne serait pas survenu tel qu'il est survenu *in concreto*, de sorte que sa faute est en lien causal avec l'accident et ses conséquences, tandis qu'aucune faute n'est, en revanche, établie dans le chef de la victime.

Partant, le tribunal a retenu la responsabilité de Monsieur V., établie par vraisemblance.

V. APPRÉCIATION CRITIQUE

Au moment de l'adoption du livre 8 relatif à la preuve dans le Code civil, le législateur avait voulu se départir de certaines solutions jusqu'alors admises par la loi et/ou la jurisprudence en introduisant deux grandes nouveautés : « l'introduction d'un pouvoir du juge de répartir la charge de la preuve dans certains cas exceptionnels et l'assouplissement de la preuve des faits positifs impossibles à prouver de manière certaine »²².

En l'espèce, il était demandé au tribunal de faire application de la première nouveauté²³, en admettant un renversement de la charge de la preuve compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'amnésie de la victime et de la gravité de ses lésions, en application de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil. Cette nouvelle disposition prévoit ainsi que : « Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante. »²⁴

À cet égard, les travaux préparatoires renseignent que « les termes "circonstances exceptionnelles" et "manifestement déraisonnable" incitent le juge à la prudence dans l'application de cette règle. La simple impossibilité matérielle de rapporter la preuve n'est pas automatiquement un motif pour renverser la charge de la preuve. Par ailleurs, avant de faire application de cette règle, le juge doit explorer toutes les possibilités de la collaboration des parties à l'administration de la preuve. C'est vraiment un *ultimum remedium*. Il n'y a pas lieu à renverser la charge de la preuve lorsque l'élément de preuve décisif se trouve entre les mains de la partie adverse et que celle-ci est en mesure de le produire devant le tribunal, parce que dans ce cas, la collaboration à l'administration de la preuve ou une mesure d'instruction peut offrir une solution. [...] En revanche, le juge pourra appliquer ce texte lorsque la collaboration à l'administration de la preuve est inopérante, parce que la partie adverse n'est plus en mesure de

produire la preuve qu'elle détenait, que la disparition de cette preuve soit ou non imputable à une faute de sa part. Dans ce cas, il apparaît raisonnable que les conséquences défavorables du doute du juge opèrent à l'encontre de la partie à l'origine de la disparition de la preuve. Le juge pourra ainsi prendre en considération la disparition des preuves due à l'écoulement du temps. Il pourra également sanctionner de cette manière un refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve. [...] Le juge pourra aussi tenir compte d'un déséquilibre important dans l'aptitude à la preuve, lorsque la preuve à constituer, conserver ou rapporter est excessivement lourde ou coûteuse pour l'une des parties. [...] Par ailleurs, dans ces circonstances, le juge tiendra également compte de l'allègement du degré de preuve prévu à l'article 5 du présent projet, lorsque la preuve certaine du fait à prouver ne peut raisonnablement être rapportée. »²⁵

Pour déterminer s'il peut être fait application du renversement de la charge de la preuve, il a déjà été jugé que « dès lors qu'une prétention n'est étayée par aucune pièce pertinente, la règle nouvelle de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, qui consacre la possibilité pour le juge de "déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable", n'est d'aucun secours. [...] S'agissant plus particulièrement du devoir des parties de collaborer à l'administration de la preuve et dont l'observance doit précéder l'éventuelle décision du juge d'activer le mécanisme de l'article 8.4, précité, il ne constitue pas un principe à sens unique, mais une règle contraignante pour toutes les parties au procès. Il ne peut avoir pour finalité de pallier le non-respect, par une partie, de son obligation de prouver la réalité de ses allégations. Dès lors, si une partie se limite à de simples allégations et n'a pas tenté de produire elle-même des éléments de preuve à l'appui de celles-ci, la partie adverse ne pourrait être enjointe de fournir des preuves. »²⁶

Sur le plan du droit transitoire, on notera que « le pouvoir conféré au juge par cette dernière disposition de déterminer qui supporte la charge de prouver relève de la procédure. Il s'ensuit que l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil est immédiatement applicable aux procès en cours »²⁷. Il doit en être considéré de même s'agissant de l'article 8.6 du Code civil²⁸, lequel a d'ailleurs été appliqué, sans contestation apparente, par le jugement commenté à des faits antérieurs²⁹ à l'entrée en vigueur du livre 8 du Code civil³⁰.

Dans l'affaire qui nous occupe, le tribunal a davantage entendu faire application de cette seconde nouveauté du Code civil quant à l'allègement (du degré) de la preuve³¹, plutôt que de renverser sa charge³². À notre estime, le renversement de la charge de la preuve n'aurait d'ailleurs pas

22. Projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, p. 5.
23. Pour un cas d'application en matière d'assurance incendie, cf. Trib. entr. Liège, div. Liège (4^e ch.), 25 juin 2021, *J.L.M.B.*, 2021/32, pp. 1456-1465.
24. Art. 8.4, al. 5, C. civ.
25. Projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, pp. 14-15.
26. C. trav. Bruxelles, 24 avril 2023, R.G. n° 2018/AB/655.
27. Cass., 13 novembre 2023, R.G. n° S.23.0011.F.

28. Cf. Fl. GEORGE, « Le droit de la preuve : de "temps en temps" et "tant et plus" », *Pli jur.*, 2020, n° 51, p. 14.
29. Survenus le 10 novembre 2019.
30. Le 1^{er} novembre 2020.
31. Cela semble conforme à l'esprit du législateur qui considérant le renversement de la charge de la preuve comme l'*ultimum remedium* (projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, p. 14).
32. Le tribunal ne fait d'ailleurs pas référence à l'art. 8.4, al. 5, C. civ.

été d'un aussi grand secours pour la victime, précisément parce qu'il n'y avait pas d'autres éléments de preuve à fournir dans un sens comme dans l'autre, tandis que la jurisprudence admettait déjà la preuve par vraisemblance d'un fait négatif³³, si un tel fait eût dû être prouvé par la défenderesse³⁴.

Ainsi, par application de l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil, le tribunal a admis, dans le chef de la victime, la preuve par vraisemblance de la faute du cycliste en lien causal avec son dommage. Conformément au nouveau prescrit légal, le tribunal a justifié de ce que, par la nature même du fait positif à prouver, à savoir le comportement (fautif) du cycliste, il n'était pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine dès lors que la victime a subi une amnésie des faits, que les verbalisateurs n'ont pas pu procéder à des constatations matérielles utiles, que les données du dossier répressif relatives à la dynamique de l'accident n'ont été établies que sur la base de la version succincte de l'autre cycliste et qu'il n'y a aucun témoin de l'accident.

À l'égard de cet assouplissement de la preuve, les travaux parlementaires précisent que « la preuve par vraisemblance est étendue à certains faits positifs, qui ne peuvent matériellement pas être prouvés d'une manière certaine ou dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie. Par exemple, la jurisprudence admet, en matière d'assurance contre le vol, que la preuve certaine d'un vol est impossible à rapporter³⁵. Le degré de preuve exigé de l'assuré est donc allégé. La formulation du texte est [du reste] inspirée de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse³⁶. Ne pas étendre l'allègement du degré de preuve admis pour les faits négatifs aux faits positifs impossibles à prouver avec certitude aurait créé une discrimination injustifiée. [...] La loi distingue bien la preuve "certaine", même s'il ne s'agit pas d'une certitude absolue, et "la preuve par vraisemblance". Celle-ci correspond au concept de droit suisse de "vraisemblance prépondérante", ce qui signifie qu'il existe des motifs sérieux qui confirment de manière objective l'exactitude des allégations de fait, sans que l'on ne doive parler d'une vraisemblance approchant de la certitude³⁷. Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75 %, c'est-à-dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables. »³⁸

Le législateur évoque ainsi un « pourcentage de certitude plancher » de l'ordre de 75 % pour pouvoir admettre la preuve par vraisemblance³⁹. Pour pouvoir retenir ce pourcentage, les travaux parlementaires préconisent de constater, *in casu*, qu'il existe des éléments sérieux qui confirment de manière objective l'exactitude des allégations de fait et que les alternatives envisagées, bien que n'étant pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables⁴⁰. Les magistrats se voient dès lors conférer un important pouvoir d'appréciation, tandis que d'aucuns pointent le risque de « déplace[r] le débat du degré de la preuve vers celui de la valeur probante de celle-ci »⁴¹. L'avenir nous dira ce qu'il en sera, tandis qu'il appartient à la jurisprudence de se prononcer au cas par cas sur cette nouvelle notion probatoire pour mieux en cerner les contours pratiques.

Dans le cas qui nous intéresse, il est évident que si l'on avait exigé une preuve certaine, la victime aurait succombé dans sa demande, comme l'avait d'ailleurs classiquement considéré en première instance le tribunal de police. Vu la gravité de ses lésions et le caractère injuste de cette situation, compte tenu de l'amnésie de la victime précisément induite par l'accident et le manque de constatations au dossier répressif, le juge de recours a manifestement entendu venir à son secours, dans un souci d'indemnisation propre à l'évolution du droit de la responsabilité civile, en admettant la preuve par vraisemblance de la responsabilité de Monsieur V.

À cet égard, la motivation du tribunal de première instance apparaît conforme au prescrit légal et à l'intention du législateur, considérant que les éléments développés à l'appui de la demande sont sérieux et accréditent la version aujourd'hui défendue par la victime, là où les alternatives présentées par AXA, bien que n'étant pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables.

Si la solution retenue par le tribunal peut heurter les réflexes d'anciens praticiens du droit de la (preuve de la) responsabilité civile, elle apparaît en phase avec le renouveau que se voulait d'apporter le livre 8 en la matière afin de remédier à des situations qui auraient été considérées comme injustes sous l'empire de l'article 1315 de l'ancien Code civil. Ainsi, le législateur se targue de ce que « le nouveau livre 8 du Code civil entend remédier à ces lacunes et faire entrer le droit de la preuve dans le 21^e siècle »⁴².

33. Cf. Cass., 18 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2558 ; Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2022 ; Cass., 26 novembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3022 ; D. MOUGENOT, « Les obligations », *Rép. not.*, t. IV, livre 2, La preuve, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 10, pp. 101 et s., n° 23. Cf. également Comm. Bruxelles, 31 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1588 ; Liège, 5 janvier 2010, *Rec. gén. enr. not.*, 2011, n° 26297, p. 238, note Ph. De PAGE.

34. À savoir, en cette hypothèse, que son assuré n'était pas responsable de l'accident. En ses conclusions, le demandeur entendait néanmoins faire application d'un tel renversement, estimant qu'il revenait à AXA de prouver que son assuré n'était pas responsable de l'accident compte tenu des circonstances exceptionnelles que constituaient son amnésie et la gravité de ses blessures.

35. Cf. not. Mons (18^e ch.), 5 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1184 ; Bruxelles (4^e ch.), 28 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.770 ; Gand (12^e ch.), 10 avril 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.660 ; Comm. Mons (3^e ch. temp.), 13 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1233 ; Civ. Bruxelles (8^e ch.), 19 janvier 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1227 ; V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce », in D. MOUGENOT (dir.), *La réforme du droit de la preuve*, coll. CUP, vol. n° 193, Liège, Anthemis, 2019, p. 36.

36. Tribunal fédéral suisse (ci-après T.F.S.), 15 mars 2010, 4D-151/2009, n° 4.2 ; T.F.S., 19 décembre 2006, 133 III 81, n° 4.2.2 ; T.F.S., 29 janvier 2004, 130 III 321, n° 3.2.

37. W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, p. 621, n° 724.

38. Projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, pp. 16-17.

39. À cet égard et pour une comparaison du mécanisme de la perte de chance avec celui de la preuve par vraisemblance, cf. C. JOISTEN, « L'incidence des nouveaux mécanismes probatoires sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle », *R.G.D.C.*, 2020, n° 9, pp. 499-506.

40. Sur la notion de vraisemblance, cf. V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce », *op. cit.*, p. 35 ; B. VANLERBERGHE, *Bewijsnood na het vernieuwde bewijsrecht*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 57 ; W. VANDENBUSSCHE, « Het nieuwe bewijsrecht : gevolgen voor aansprakelijkheidsprocedures », in Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Het nieuwe bewijsrecht*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 56-57.

41. E. VANSTECHELMAN, « Le livre 8 – Le droit de la preuve », in L. NICOLINI (dir.), *Le nouveau Code civil*, Limal, Anthemis, 2023, p. 273.

42. Projet de loi du 31 octobre 2018, préc., n° 54-3349/001, p. 4.

Cela ne veut pour autant pas dire que cette solution serait directement transposable à tous les cas d'amnésie de la victime sans témoin, loin s'en faut⁴³. Néanmoins, lorsque les éléments du dossier sont à ce point lacunaires, tel qu'en l'espèce, un allègement de la charge de la preuve au secours de la victime pourrait être plaidé à l'appui de la décision commentée.

Notons que plusieurs juridictions ont déjà eu l'occasion d'appliquer ce tempérament probatoire à d'autres cas⁴⁴. Citons par exemple un jugement du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 17 octobre 2022⁴⁵ qui a considéré, en cas d'incendie, qu'« en règle, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (art. 8.5 du Code civil). En l'espèce cependant, le tribunal considère que, par la nature même du fait à prouver et des conséquences qui en résultent, il n'est pas possible ni raisonnable d'exiger une preuve certaine, les éléments de preuve ayant, par hypothèse, été détruits ou à tout le moins fortement dégradés par l'incendie. Dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser Messieurs X. et Y. à se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait (art. 8.6, alinéa 2 du Code civil). »⁴⁶ Citons encore un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 septembre 2021⁴⁷, rendu en matière de naissance prématurée à l'occasion d'un accident de la circulation, confirmé par la Cour de cassation⁴⁸, considérant que : « L'article 8.6 du Code civil autorise la preuve par vraisemblance pour des faits positifs ou négatifs pour lesquels, en raison de la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ni raisonnable d'exiger une preuve certaine. Vu la difficulté de déterminer la ou les causes de l'accouchement prématuré, il est impossible pour les appelants de démontrer avec certitude le lien de causalité entre l'accident et la naissance prématurée. Ils peuvent se contenter de la preuve par vraisemblance, conformément à l'art. 8.6 du Code civil. Lorsque la relation causale

est hautement probable, les alternatives, bien que non complètement impossibles, n'apparaissant pas vraisemblables, elle doit être tenue pour établie. »⁴⁹

CONCLUSION

Les temps changent et la réforme du Code civil emporte avec elle son lot de nouveautés. Depuis le 1^{er} novembre 2020, avec l'adoption du livre 8, il en est particulièrement ainsi en matière probatoire, ce qui constitue souvent « le nerf de la guerre » pour les praticiens. Que ce soit en renversant la charge de la preuve ou un admettant une preuve par vraisemblance, le législateur a clairement entendu venir au secours des (victimes de) situations injustes. Ainsi, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a-t-il considéré le cas de la victime amnésique, violemment percutée par un cycliste en l'absence de témoins et de constatations policières probantes, en l'admettant à établir la responsabilité de ce dernier par vraisemblance. Si la solution apparaît très favorable à la victime, elle n'en reste pas moins nouvellement justifiée en droit. Afin d'éviter les dérives et pour assurer une certaine sécurité juridique, il convient néanmoins de scrupuleusement respecter le cadre légal et de justifier, *in speciem*, pourquoi, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou raisonnable d'exiger une preuve certaine, tandis qu'il doit exister des éléments sérieux dans le dossier accréditant les allégations du demandeur, là où les alternatives, bien qu'elles ne soient pas totalement impossibles, ne doivent pas apparaître vraisemblables. Ces notions et ce raisonnement étant nouveaux, il appartient à la jurisprudence de s'y familiariser et d'en déterminer les balises au gré des décisions, dans le cadre du pouvoir d'appréciation souverain des magistrats. Voici en tout cas une décision qui pourra assurément servir de précédent.

43. Pour la censure d'un cas d'application de l'article 8.6 du Code civil, cf. not. Cass., 30 septembre 2022, R.G. n° C.22.0050.N : « Le locataire d'une habitation sociale qui soutient avoir notifié la cohabitation durable au bailleur doit en rapporter la preuve avec un degré raisonnable de certitude en vertu de l'article 8.5 du Code civil ; une notification de la cohabitation ne constitue pas un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine au sens de l'article 8.6 de ce code ; le locataire ne peut, par conséquent, se contenter d'en établir la vraisemblance. »

44. Cf. not. Anvers 20 avril 2021, P&B, 2021, n° 4, p. 180, admettant la preuve par vraisemblance de la paternité alors qu'il n'est pas possible de réaliser un test ADN ; Entr. Anvers, 23 décembre 2021, T.B.O., 2022, n° 1, pp. 34-40, admettant la preuve par vraisemblance du fait qu'un ouvrage n'a pas été réalisé selon les règles de l'art par l'entrepreneur ; C. JOISTEN, « Cass., 14 novembre 2022 : quelles limites à la preuve par vraisemblance ? », R.G.A.R., 2023, n° 15.943.

45. Civ. Brabant wallon, 17 octobre 2022, R.G. n° 13/1777 et 13/1178.

46. Par jugement du 6 mai 2022 (Civ. Brabant wallon, 6 mai 2022, R.G. n° 21/279/A), le même tribunal a considéré, en cas de vol, que « compte tenu des difficultés de preuve de l'existence d'un vol – le bien ayant, par hypothèse, été frauduleusement soustrait par autrui, la plupart du temps sans

trace ni témoin, ce qui rend la preuve difficile, voire, lorsque le bien n'est pas retrouvé, impossible –, les parties demandereses seront autorisées à établir, par présomptions, la simple vraisemblance des vols qu'elles imputent à Madame X. » ; E. VANSTECHELMAN, « Le livre 8 – Le droit de la preuve », *op. cit.*, p. 274.

47. Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, R.G. n° 2016/RG/299, *Rev. dr. santé*, 2024/2, pp. 148-153, J.L.M.B., 2022, n° 24, p. 1058, note Fl. GEORGE et G. GENICOT.

48. Cass., 14 novembre 2022, R.G. n° C.22.0092.F., R.G.A.R., 2023, n° 15.943, note C. JOISTEN : « Par ces énonciations, dont il suit que l'arrêt attaqué considère que le fait que, sans le stress provoqué par l'accident, le premier défendeur ne serait pas né prématurément et handicapé est un fait dont, par sa nature même, il n'est pas possible d'exiger une preuve certaine, et que les trois premiers défendeurs établissent la vraisemblance de ce fait, l'arrêt, qui tient pour établie l'existence du lien de causalité entre l'accident, l'accouchement prématuré et le handicap du premier défendeur, justifie légalement sa décision de condamner les demandeurs à indemniser le préjudice subi par chacun des trois premiers défendeurs » (pp. 6-7).

49. Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, précité ; Cf. C. JOISTEN, « Cass., 14 novembre 2022 : quelles limites à la preuve par vraisemblance ? », *op. cit.*